

Conditions générales de Levens Cooking & Baking Systems België NV à Oud-Turnhout, en matière de vente, livraison, paiement, installation, service et maintenance.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 .VALIDITÉ DE CES CONDITIONS

- 1.1. Les présentes conditions générales entendent par « Preneur d'ordre » : Levens Cooking & Baking Systems België N.V. Les présentes conditions générales entendent par « Donneur d'ordre » : celui avec qui Levens Cooking & Baking Systems België NV a conclu le contrat en question ou à qui Levens Cooking & Baking Systems België NV a soumis une offre ou promotion.
- 1.2. Les présentes conditions s'appliquent à tous les contrats de vente conclus avec le Preneur d'ordre (y compris l'ordre éventuel de montage et d'installation), à tous les contrats de maintenance conclus avec le Preneur d'ordre ou à tous les ordres de maintenance préventive ou corrective transmis au Preneur d'ordre et à toutes les promotions, le cas échéant, offres du Preneur d'ordre en la matière, le tout en rejetant explicitement toutes les autres conditions, y compris les conditions d'achat générales du Donneur d'ordre.
- 1.3. Les dispositions dérogatoires des conditions du Preneur d'ordre sont seulement contraignantes, si elles ont été convenues par écrit.
- 1.4. Au cas où un Donneur d'ordre aurait déjà auparavant négocié avec le Preneur d'ordre et aurait pu, de ce chef, prendre connaissance de ces conditions, les présentes conditions s'appliqueront également à des promotions et contrats ultérieurs, même s'il n'y est pas explicitement fait référence dans la promotion ou le contrat ultérieurs. Le Donneur d'ordre est alors censé avoir pris connaissance des présentes conditions et de leur application.

2. OFFRES

- 2.1. Toutes les promotions et/ou offres sont sans engagement, sauf mention contraire explicite. Si une promotion est faite sans engagement et acceptée par le Donneur d'ordre, le Preneur d'ordre aura le droit de révoquer la promotion dans les 3 jours ouvrables suivant l'acceptation.
- 2.2. Toutes les promotions, le cas échéant, tous les engagements et accords, le cas échéant, tous les contrats établis par le Preneur d'ordre avec le Donneur d'ordre sont contraignants pour le Donneur d'ordre après leur confirmation écrite par la direction statutaire du Preneur d'ordre ou par un fondé de pouvoir.
- 2.3. Chaque promotion du Preneur d'ordre se base sur l'exécution du contrat dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales.
- 2.4. Les catalogues, images, dessins, indications de dimension et de poids, spécifications techniques sont seulement contraignants pour le Preneur d'ordre, si et dans la mesure où ils ont été explicitement mentionnés dans un contrat signé par les parties ou dans une confirmation d'ordre écrite du Preneur d'ordre.

3. FORMATION DU CONTRAT

- 3.1. Un contrat contraignant est formé entre les parties par la signature d'un contrat ou d'un ordre du Donneur d'ordre, accepté par le Preneur d'ordre.
- 3.2. Le contenu du contrat est confirmé dans la confirmation d'ordre, à laquelle s'ajoutent les informations détaillées pertinentes pour la commande. La confirmation d'ordre engage le Donneur d'ordre également en ce qui concerne les informations détaillées.
- 3.3. Tout contrat conclu avec le Preneur d'ordre contient la condition résolutoire ou suspensive – ceci, au choix du Preneur d'ordre – que le degré de solvabilité du Donneur d'ordre sera suffisant pour le Preneur d'ordre, ceci, à l'appréciation exclusive du Preneur d'ordre. Le Preneur d'ordre a le droit de souhaiter une garantie (supplémentaire) ou un paiement anticipé pour la livraison.
- 3.4. Les données concernant le produit offert telles que les propriétés, la couleur, les qualités etc. ainsi que les données figurant dans les imprimés, les dessins, les images etc. transmises par le Preneur d'ordre dans sa promotion, sont seulement contraignantes pour le Preneur d'ordre, si le contrat ou la confirmation d'ordre y réfère explicitement, étant entendu que des divergences minimales, ne portant préjudice à l'essence de la prestation convenue, soient acceptables.

4. ANNULATION

- 4.1. Le retour des produits finis, des pièces et/ou fournitures consommables (supplies) (entre autres, détergents) est autorisé, sauf en cas d'application de l'article 4.3, toutefois seulement dans les 14 jours suivant la date de livraison, à condition qu'ils ne soient pas endommagés et soient emballés dans leur emballage initial de vente et de transport/d'expédition. Les frais de transport pour ces produits, pièces et fournitures consommables (supplies) sont à la charge du Donneur d'ordre.
- 4.2. En ce qui concerne le retour, le Donneur d'ordre est tenu d'accompagner le retour des biens retournées d'un formulaire de retour dûment rempli et d'un bon de livraison. Dans tous les cas où un produit fini (n'étant ni une pièce ni une fourniture consommable ou supply) est annulé, le cas échéant, retourné, les règles suivantes seront applicables : en cas d'annulation, le cas échéant, de retour d'un produit fini ((n'étant ni une pièce ni une fourniture consommable ou supply) par le Donneur d'ordre, tous les frais occasionnés ainsi que les dommages (y compris le manque à gagner) et les intérêts seront facturés au Donneur d'ordre, avec une amende minimale de 25% du montant de l'ordre, laquelle amende ne se prête pas à une modération judiciaire.
- 4.3. Le Donneur d'ordre n'est pas en droit de retourner les produits finis, les pièces et/ou les fournitures consommables (supplies), spécialement commandés, le cas échéant, produits par le Preneur d'ordre pour le Donneur d'ordre. Ceci, parce qu'ils ne font pas partie du programme de produits standard du Preneur d'ordre.

5. PRIX

- 5.1. Les prix se basent sur le montant des salaires, des charges salariales, des charges sociales et publiques, des frais de transport, des primes d'assurance, des prix du matériel, des taux de change des monnaies étrangères, de la dépréciation de la monnaie néerlandaise et des autres frais et charges fixant le prix de revient en vigueur à la date de l'offre, respectivement, à la date du contrat.
- 5.2. Tous les prix convenus sont seulement contraignants, si et dans la mesure où le Preneur d'ordre n'est pas confronté après la date de la promotion, le cas échéant, la date du contrat, à une hausse des salaires, des charges salariales, des charges sociales et publiques, des frais de transport, des primes d'assurance, des prix du matériel, des taux de change des monnaies étrangères, de la dépréciation de la monnaie néerlandaise et des autres frais et charges fixant le prix de revient, même si cette hausse se produit à la suite de circonstances déjà prévues dans la promotion.
- 5.3. Dans le cas d'une telle hausse, le Preneur d'ordre est en droit d'augmenter le prix convenu en conséquence. Dans le cas d'une hausse des prix en vertu des dispositions de cet article, le Donneur d'ordre n'est pas en droit de dissoudre le contrat. Le paiement d'un prix majoré éventuel conformément à cet article devra avoir lieu en même temps que les indemnités convenues.
- 5.4. Les prix indiqués par le Preneur d'ordre s'entendent hors TVA, hors rétribution d'élimination et hors supplément dollar éventuel. Le Preneur d'ordre est en droit de facturer la rétribution d'élimination au Donneur d'ordre pour la livraison d'appareils électriques et électroniques (prêts à enficher). Les rétributions d'élimination sont calculées en fonction du poids des appareils. Les tarifs actuels des rétributions d'élimination sont fixés par l'association de la branche NVLG et Weee NL et peuvent être demandés auprès du Preneur d'ordre.
- 5.5. De plus, le Preneur d'ordre est en droit de facturer un supplément dollar au Donneur d'ordre. Ce supplément vise à compenser les hausses de prix dues au changement du cours du dollar. Pour la facturation d'un supplément dollar, le Preneur d'ordre n'est plus en droit de répercuter les hausses des prix, dues à un changement du cours du dollar, sur le Donneur d'ordre.

6. PAIEMENT

- 6.1. Tous les paiements doivent être effectués par le Donneur d'ordre dans les 30 jours suivant la date de la facture sans aucune compensation ou déduction de remises, par un virement effectué sur un numéro de compte bancaire indiqué par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre. Le montant devra au plus tard être inscrit au compte bancaire susvisé le trentième jour suivant la date de la facture.
- 6.2. Si le Donneur d'ordre ne paie pas à temps, il sera censé être en défaut de plein droit et le Preneur d'ordre aura le droit, sans mise en demeure, de facturer au Donneur d'ordre un intérêt mensuel de 0,8% sur les montants et l'intérêt non payés, sans préjudice des autres obligations du Donneur d'ordre, dont, entre autres, le devoir d'indemniser au Preneur d'ordre non seulement les frais (de recouvrement) judiciaires, mais aussi les frais (de recouvrement) extrajudiciaires moyennant 10% du montant à recouvrer.

- 6.3. Si, après l'envoi des produits, le Preneur d'ordre apprend que le Donneur d'ordre a des difficultés financières, il sera en droit de demander un paiement immédiat ou de retirer les biens livrés et/ou de suspendre la livraison, le cas échéant, les travaux de maintenance. Le Donneur d'ordre est tenu de collaborer au retrait des biens livrés par le Preneur d'ordre.

7. DISSOLUTION

Si le Donneur d'ordre ne satisfait pas ou pas correctement ou à temps à toute obligation d'un contrat de vente (y compris –comme déjà déterminé auparavant – les ordres visant à effectuer des travaux), d'un contrat de maintenance et/ou d'un contrat visant à effectuer une maintenance corrective ou préventive, ou en cas de faillite, de sursis de paiement, d'arrêt ou de liquidation ou de transfert (partiel) de l'entreprise du/par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre sera censé être en défaut de plein droit et le Preneur d'ordre est en droit, sans mise en demeure, sommation ou intervention judiciaire, de dissoudre (partiellement) le contrat, sans que le Preneur d'ordre soit tenu de donner des dommages-intérêts ou une garantie quelconque au Donneur d'ordre, alors que le Donneur d'ordre sera tenu, dans le cas d'une telle dissolution, d'indemniser intégralement le Preneur d'ordre. De plus, le Preneur d'ordre est alors en droit de bénéficier d'une compensation intégrale du Donneur d'ordre en ce qui concerne le manque à gagner subi par le Preneur d'ordre à la suite de la non- exécution du contrat, laquelle compensation représentera au moins 25% de la perte du chiffre d'affaires subie.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 8.1 La livraison des biens se fait sous réserve de propriété. Sans préjudice de cette réserve de propriété, le risque concernant les biens livrés est transféré au Donneur d'ordre lors de la livraison réelle. Les biens livrés (traités ou non) restent la propriété du Preneur d'ordre en vertu de la réserve de propriété, tant que le Preneur d'ordre n'a pas reçu de paiement intégral lui revenant.
- 8.2 La réserve de propriété du Preneur d'ordre continue à exister, tant que le Preneur d'ordre a une créance, de quelque chef que ce soit, sur le Donneur d'ordre (y compris les créances d'intérêts à titre de pénalité, des frais judiciaires et extrajudiciaires).
- 8.3 Tous les actes de disposition concernant les produits livrés, y compris le fait de lier des biens au profit de tiers (y compris les établissements bancaires) par exemple, au moyen de mise en gage, sont interdits au Donneur d'ordre, tant qu'il n'aura pas satisfait à ses obligations de paiement envers le Preneur d'ordre.
- 8.4 Le Donneur d'ordre supporte le risque de tout dommage subi par les biens livrés, quelle qu'en soit la cause, aussi longtemps que le Donneur d'ordre est en défaut.

9. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 9.1. Sauf dol ou imprudence délibérée, le Preneur d'ordre n'est pas tenu responsable des frais, des dommages et intérêts causés directement ou indirectement par :
- A.** la force majeure, telle qu'elle est décrite à l'article 10 des présentes conditions générales ;
 - B.** les actes ou négligences du Donneur d'ordre, de ses subordonnés, le cas échéant, d'autres personnes admises par lui ou en raison de lui à accéder aux biens livrés par le Preneur d'ordre ou aux travaux effectués par le Preneur d'ordre ;
 - C.** les actes ou négligences de tiers (y compris les fournisseurs).
- 9.2. Sauf dol ou imprudence délibérée, le Preneur d'ordre n'est pas tenu responsable des dommages causés par la responsabilité du Donneur d'ordre envers des tiers.
- 9.3. Le Preneur d'ordre est seulement responsable des dommages subis par les produits ou les propriétés du Donneur d'ordre et/ou de tiers, dans la mesure où ils ont été causés par le dol ou l'imprudence délibérée de ceux qui sont employés par le Preneur d'ordre. Quant au reste, la responsabilité du Preneur d'ordre envers quiconque est limitée au respect des obligations de garantie décrites à l'article 20 de ce contrat.
- 9.4. Toute responsabilité de pertes d'exploitation (y compris la perte de chiffre d'affaires ou le manque à gagner) ou d'autres dommages indirects est exclue. Tous les dégâts des eaux causés par des fuites, des lésions corporelles, l'incendie et la responsabilité légale du Donneur d'ordre envers des tiers sont également exclus.
- 9.5. Le Donneur d'ordre sauvegarde le Preneur d'ordre de toutes réclamations de tiers concernant les livraisons ou les travaux du Preneur d'ordre.
- 9.6. Si le Preneur d'ordre accorde une aide ou une assistance (y compris des conseils), de quelque nature que ce soit, au Donneur d'ordre, sans que cela découle de l'obligation du Preneur d'ordre, cette aide sera au risque du Donneur d'ordre.
- 9.7. Le Preneur d'ordre n'est en outre pas responsable des dommages causés à la suite du fonctionnement, le cas échéant, du fonctionnement incorrect des appareils fournis par le

Preneur d'ordre ; le Preneur d'ordre n'est pas non plus responsable du retard dans l'exécution des contrats de vente, des contrats de maintenance et/ou des contrats visant la maintenance corrective ou préventive, sans en cas de dol ou d'imprudance délibérée.

- 9.8. La responsabilité du Preneur d'ordre se limite, dans toutes les circonstances, à la couverture qu'offre l'assurance responsabilité civile contractée par le Preneur d'ordre.

10. FORCE MAJEURE

- 10.1. Des circonstances exceptionnelles entravant, le cas échéant, aggravant l'exécution du contrat, telles que les dégâts causés par la tempête, les catastrophes naturelles et d'autres obstacles météorologiques, l'obstruction de tiers, les obstacles au transport en général, des grèves de travail partielles ou totales, des attaques, des insurrections, la guerre ou le danger de guerre sur le plan national ou dans le pays d'origine des produits, les lock-out, la perte ou l'endommagement des produits pendant le transport à destination du Preneur d'ordre ou du Donneur d'ordre, la non-livraison ou la livraison tardive des biens par les fournisseurs du Preneur d'ordre, les interdictions d'exportation et d'importation, la mobilisation partielle ou totale, les mesures restrictives des pouvoirs publics, l'incendie, les pannes et accidents de l'entreprise du Preneur d'ordre ou les moyens de transport du Preneur d'ordre, le cas échéant, les moyens de transport de tiers, l'imposition de taxes ou d'autres mesures publiques, apportant un changement des circonstances réelles, à la suite duquel une exécution (non modifiée) du contrat ne peut raisonnablement pas être exigée du Preneur d'ordre et, en général, toutes les situations, le cas échéant, toutes les circonstances où il ne peut raisonnablement pas être exigé du Preneur d'ordre qu'il exécute le contrat (non modifié), sont des cas de force majeure pour le Preneur d'ordre, lesquels cas de force majeure dispensent le Preneur d'ordre d'une livraison (ponctuelle) sans que le Donneur d'ordre ait le droit d'indemnisation de quelque nature que ce soit, même si ces circonstances exceptionnelles pouvaient être prévues lors de la conclusion du contrat.
- 10.2. S'il est question de force majeure (de la part du Preneur d'ordre), comme visé dans cet article, et si le Preneur d'ordre n'est donc pas responsable de défaillance dans l'exécution du contrat, le Preneur d'ordre sera en droit, à son entière appréciation, de demander que le contrat soit adapté aux circonstances exceptionnelles. De plus, en cas de force majeure, le Preneur d'ordre a le droit de suspendre l'exécution du contrat pendant la durée de la force majeure, étant entendu que, si la force majeure dure plus de 4 semaines, le Donneur d'ordre aura le droit de dissoudre le contrat. Dans ce cas, le Preneur d'ordre ne sera pas du tout tenu d'indemniser les dommages.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1. Le Preneur d'ordre se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les concepts, dessins, modèles, images, esquisses, constructions, inventions techniques et idées créés par le Preneur d'ordre. Ils restent la propriété du Preneur d'ordre.
- 11.2. Les concepts, esquisses, dessins, films, le logiciel et les fichiers (électroniques) éventuellement créés par le Donneur d'ordre dans le cadre du contrat, deviennent la propriété du Preneur d'ordre, qu'ils soient remis ou non au Donneur d'ordre ou à des tiers, qu'ils soient rétribués ou non par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre.
- 11.3. Tous les documents, tels que les concepts, les esquisses, les dessins, les films, le logiciel, les fichiers (électroniques) etc. éventuellement transmis par le Donneur d'ordre au Preneur d'ordre et transmis par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre, sont exclusivement destinés à être utilisés par le Donneur d'ordre et le Donneur d'ordre ne pourra pas les reproduire, les publier ou les porter à connaissance de tiers sans l'autorisation préalable du Preneur d'ordre, à moins que la nature des documents en question le prescrive autrement.

12. RÉCLAMATIONS

- 12.1. Le Donneur d'ordre est tenu de contrôler si les biens livrés par le Preneur d'ordre et si les services effectués par le Preneur d'ordre ne présentent pas de défauts apparents à leur livraison. Le Donneur d'ordre devra communiquer par écrit les défauts apparents observés par son contrôle au Preneur d'ordre dans les huit jours ouvrables.
- 12.2. Le Donneur d'ordre est tenu de réclamer les défauts qui ne sont pas immédiatement apparents au Preneur d'ordre dans les huit jours ouvrables, après qu'il a découvert ou est raisonnablement censé découvrir le défaut et en tout cas, pas plus tard qu'une année après la livraison.
- 12.3. Si le Donneur d'ordre fait une réclamation après l'expiration du délai applicable dans le cas concret, le Donneur d'ordre ne pourra plus faire appel à un défaut de la prestation.

- 12.4. Les renvois doivent se faire DDP (Delivery Duty Paid) ('Franco') et sont seulement autorisés après l'autorisation écrite du Preneur d'ordre. Le risque des renvois est pour le compte du Donneur d'ordre.
- 12.5. Des écarts de tolérance habituelle ou raisonnable de la branche à la livraison indiquent que le Donneur d'ordre n'a pas droit à la publicité, au remplacement, à l'indemnisation ou à l'amende, quelle qu'elle soit, et/ou à la dissolution du contrat.

13. PRESCRIPTIONS LÉGALES

- 13.1. Les biens achetés du Preneur d'ordre et les travaux convenus avec le Preneur d'ordre satisferont aux prescriptions publiques en vigueur en Belgique et en Europe concernant la manipulation, le transport, la sécurité et les spécifications techniques, le jour de la formation du contrat. Si des prescriptions légales modifiées s'appliquent entre la date de la formation du contrat et la livraison, le cas échéant, le placement, le cas échéant, l'exécution des travaux convenus, les biens et les travaux en question seront adaptés dans la mesure du possible à cette nouvelle réglementation, dont les frais seront portés au compte du Donneur d'ordre. Si l'une des parties a des objections contre une telle adaptation, les parties s'en informeront par écrit.
- 13.2. Le Donneur d'ordre est à tout moment responsable de la demande et de l'obtention des permis, autorisations, le cas échéant, dérogations dont il a besoin et qui sont requis par les pouvoirs publics ; il est également responsable de l'obtention d'autorisations éventuelles de tiers (y compris le propriétaire foncier), à l'égard desquels le Preneur d'ordre exclut toute responsabilité.

14. DROIT APPLICABLE

Le droit belge s'applique exclusivement à i) tous les contrats de vente conclus avec le Preneur d'ordre (y compris un ordre éventuel d'installation), à ii) tous les contrats de maintenance conclus avec le Preneur d'ordre, à iii) tous les ordres visant la maintenance préventive ou corrective transmis au Preneur d'ordre, à iv) tous les contrats qui pourraient en découler et à v) toutes les promotions, le cas échéant, offres relatives aux contrats susvisés sous i à iv.

15. LITIGES

Tous les litiges – y compris ceux qui sont seulement considérés par l'une des parties – qui pourraient naître à la suite i) d'un contrat de vente conclu par les parties (y compris les ordres de montage et d'installation éventuels) et/ou ii) d'un contrat de maintenance /ou iii) d'un contrat visant la maintenance préventive ou corrective et/ou iv) d'une promotion du Preneur d'ordre relative aux contrats cités sous i) à iii) et/ou v) des contrats ou des promotions, des travaux effectués, des actes ou des négligences cités sous i) à iv) par le Preneur d'ordre et/ou vi) de tous les contrats qui pourraient en découler, seront tranchés par le Tribunal de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers, subdivision Turnhout, sans préjudice du droit du Preneur d'ordre d'assigner le Donneur d'ordre devant le juge compétent dans le lieu d'implantation du Donneur d'ordre. L'élection de for est établie dans cet article a également trait au recouvrement de ce qui est redevable.

II AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIVRAISON DES BIENS (Y COMPRIS LES APPAREILS, LES PIÈCES ET LES FOURNITURES CONSOMMABLES OU SUPPLIES). Y compris des ordres éventuels de montage et d'installation des biens à livrer.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent aux contrats de livraison des biens conclus avec le Preneur d'ordre (y compris les ordres éventuels de montage et d'installation), sous réserve de l'applicabilité (par analogie) et de la validité des dispositions fixées par les articles 1 à 15 et des dispositions fixées par les articles 21 à 29, si et dans la mesure où une application (par analogie) est censée ou possible en l'occurrence et si et dans la mesure où les articles 16 à 20 ne dérogent pas explicitement des articles 1 à 15, respectivement 21 à 29.

16. LIVRAISON

- 16.1 Les livraisons des biens achetés d'une valeur supérieure à 500,- € par livraison (partielle) se font Delivery Duty Paid ('Franco') (Incoterms 2010). En cas de livraison inférieure à 500,- €, le fret, le cas échéant, le port est facturé avec un minimum de 5,- €, hors TVA, Free Carrier Gilze (Incoterms 2010). Le chargement est effectué au risque du Preneur d'ordre. Le transport et le déchargement sont effectués au risque du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est tenu de réceptionner pour son compte, au moment de la livraison, les biens qui lui ont été vendus.

- 16.2 Le Preneur d'ordre offre la possibilité de reprendre les appareils utilisés/mis au rebus et les fera évacuer et traiter de façon responsable. Si le Donneur d'ordre donne l'ordre au Preneur d'ordre d'évacuation et de traitement susvisé, le Preneur d'ordre sera en droit de facturer les frais relatifs à cette évacuation et à ce traitement au Donneur d'ordre.

17. STOCKAGE DES BIENS

Dans la mesure où les biens livrés doivent être stockés (temporairement), le Donneur d'ordre sera tenu de se charger de ce stockage dans des locaux appropriés, facilement accessibles et sûrs à proximité des opérations de placement des biens. L'entrepôt doit être fermé en dehors des heures de travail normales.

18. DÉLAIS DE LIVRAISON

- 18.1. Le délai de livraison des produits achetés entre en vigueur au moment où le Preneur d'ordre a reçu l'ordre. Les délais de livraison se basent sur les conditions de travail en vigueur au moment de la confirmation d'ordre, le cas échéant, au moment de la conclusion du contrat et à la condition que le fournisseur du Preneur d'ordre livre à temps au Preneur d'ordre les biens dont le Preneur d'ordre a besoin pour la livraison au Donneur d'ordre, le cas échéant, pour l'exécution des travaux à effectuer pour le Donneur d'ordre.
- 18.2. En cas de retard de livraison en raison d'un changement de circonstances ou d'une livraison tardive des biens commandés par le Preneur d'ordre, le délai de livraison sera prolongé de la durée de ce retard.
- 18.3. Les délais de livraison indiqués ne comportent pas de terme fatal.
- 18.4. Le Donneur d'ordre est tenu de donner des instructions complètes et ponctuelles relatives à la livraison, de sorte que le Preneur d'ordre puisse livrer les biens dans le délai convenu. Si le Donneur d'ordre donne des instructions tardives, le délai de livraison sera prolongé en conséquence, étant entendu que le délai de livraison sera en tout cas prolongé de trois jours ouvrables après la réception des instructions du Donneur d'ordre.
- 18.5. Si le Donneur d'ordre néglige de donner ses instructions dans un délai raisonnable, le Preneur d'ordre aura le droit de dissoudre le contrat et le Donneur d'ordre devra indemniser intégralement le Preneur d'ordre, y compris l'indemnisation pour le manque à gagner subi par le Preneur d'ordre en raison de l'interruption du contrat, lequel manque à gagner est censé s'élever à au moins 25% du montant de l'ordre, lequel dommage ne se prête pas à une modération judiciaire.
- 18.6. Le Preneur d'ordre a le droit de livrer les produits plus tôt, le cas échéant, plus tard que convenu. Si le Preneur d'ordre n'est pas en état de respecter ses obligations dans le délai de livraison initialement indiqué, le Preneur d'ordre en informera immédiatement le Donneur d'ordre en mentionnant le délai avec lequel le délai de livraison initialement indiqué sera dépassé selon des prévisions raisonnables.
- 18.7. Le Preneur d'ordre a le droit d'exécuter le contrat par des livraisons partielles.
- 18.8. Sauf dol ou imprudence délibérée du Preneur d'ordre, le dépassement du délai de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas droit au Donneur d'ordre de bénéficier d'une indemnisation de dommages directs ou indirects, ni d'une indemnisation des frais, quels qu'ils soient, ni d'une dissolution du contrat ni d'une inexécution de quelconques obligations exigibles.

19. EMBALLAGE

Le mode d'emballage est raisonnablement déterminé par le Preneur d'ordre, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit. Le Preneur d'ordre n'est pas tenu de reprendre l'emballage.

20. GARANTIE

- 20.1. Le bon fonctionnement des appareils neufs livrés (exceptés les sacs thermiques et autres fournitures consommables ou supplies) est garanti pour la durée d'une année civile. Le bon fonctionnement des appareils utilisés (d'occasion) livrés par le Preneur d'ordre est garanti pour la durée de 6 mois. Cette garantie a seulement trait aux défauts survenus pendant le délai de la garantie, exclusivement ou principalement directement dus à une inexactitude de la construction, l'utilisation de matériel défectueux ou une finition défectueuse. Tous les vices et défauts de construction et/ou de matériau survenant pendant le délai de garanti à la suite d'une finition défectueuse sont réparés gratuitement ; dans ce cas, le Preneur d'ordre est libre de juger comment satisfaire à cette obligation de garantie. Tout comme pour les produits que le Preneur d'ordre n'a pas fabriqués lui-même, la garantie délivrée par le Preneur d'ordre se limite à la garantie délivrée par le fournisseur en question. Les dispositions de la garantie ne sont pas applicables s'il est question

- i) de dol ou de faute lourde de la part du Donneur d'ordre,
 - ii) si l'appareil a été utilisé de façon négligente ou mal, le cas échéant incorrectement, le cas échéant, peu soigneusement utilisé, entretenu ou raccordé (utilisation peu judicieuse), ou
 - iii) s'il est question de modification de l'appareil ou d'une construction apportée par le Donneur d'ordre ou des tiers ou
 - iv) de réparations de l'appareil effectuées par le Donneur d'ordre ou des tiers ou
 - v) de l'utilisation de l'appareil à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné ou de l'utilisation anormale ou
 - vi) du non-respect des prescriptions d'utilisation, d'entretien, le cas échéant, d'autres prescriptions, le cas échéant, consignes données par le Preneur d'ordre.
- 20.2. La garantie ne couvre pas : la laque, l'émail, le chrome, le verre, la décoloration de matériaux et d'autres altérations de la couleur, les dommages dus aux éraflures, les dommages dus au calcaire apporté par l'eau (dépôts calcaires), au sodium, au chlore ou à d'autres substances et dont le remplacement est rendu nécessaire par l'usure normale.
- 20.3. C'est en relation avec l'usure normale que la garantie ne couvre pas : les arrêts et ressorts de porte, les charnières de porte, les crochets serrures et les serrures, les vitres d'intérieur et d'extérieur, les bords au mastic /les pièces en caoutchouc pour les vitres, les filtres à air et les joints d'étanchéité, la pellicule des pupitres de commande, les lampes/les lentilles/ les armatures/les joints d'étanchéité, les fusibles, les câbles d'alimentation/les fiches, les tuyaux de la douche manuelle, les tuyaux d'alimentation de l'eau/les tuyaux d'évacuation de l'eau, les tuyaux pour l'installation de dosage du savon, les sondes à cœur, les conduites de gaz, les raccords de l'installation de savon, les raccords muraux (prise murale, siphon, robinet, etc.), les supports d'insertion, ainsi que les travaux de soudure pour les supports d'insertion, les socles, les modules pour le plan de travail, les hottes d'aspiration sans moteur, les fournitures consommables (supplies) (plaques de cuisson, grilles, etc.) et les produits chimiques (détergents etc.), l'équipement de nettoyage, les pièces mobiles du lave-vaisselle (bras de lavage et de rinçage, tuyaux de descente et pièces en caoutchouc etc.) (usure).
- 20.4. Une garantie de trois mois s'applique aux pièces livrées postérieurement. Cette garantie se compose exclusivement d'une pièce de rechange.
- 20.5. Les garanties délivrées par le Preneur d'ordre s'appliquent seulement si le donneur d'ordre a satisfait à toutes ses obligations (financières et autres) de quelque contrat que ce soit conclu entre lui et le Preneur d'ordre.
- 20.6. Le Donneur d'ordre est tenu, sous peine d'annulation de tous les droits du chef de la garantie – de communiquer par retour du courrier les défauts au Preneur d'ordre, dès qu'il les connaît.
- 20.7. Le Donneur d'ordre est tenu de retourner les pièces défectueuses ou de mauvaise qualité DDP (Delivery Duty Paid) ('Franco') au Preneur d'ordre, à moins que le Preneur d'ordre décide de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse sur le site du Donneur d'ordre.
- 20.8. Le non-respect supposé des obligations de garantie susvisée par le Preneur d'ordre ne dispense pas le Donneur d'ordre de toute obligation du Donneur d'ordre découlant du contrat de vente.
- 20.9. En ce qui concerne la satisfaction de l'obligation de garantie susvisée du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre n'est pas en droit de bénéficier d'une indemnisation ou d'un remboursement de frais.
- 20.10. Ce qui a été établi dans les présentes conditions en ce qui concerne la force majeure, s'applique également à l'obligation de garantie susvisée.
- 20.11. Le Donneur d'ordre est tenu de sauvegarder le Preneur d'ordre des réclamations de tiers, pour lesquelles le Preneur d'ordre a exclu la responsabilité dans sa relation avec le Donneur d'ordre.

III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES CONTRATS DE MAINTENANCE (SERVICE LEVEL AGREEMENT) ET LA MAINTENANCE

Ces dispositions spécifiques s'appliquent aux contrats de maintenance conclus avec le Preneur d'ordre et aux ordres de maintenance préventive et corrective transmis au Preneur d'ordre, sous réserve de l'applicabilité (par analogie) et de la validité des dispositions fixées par les articles 1 à 20 et fixées par l'article 29, si et dans la mesure où l'application (par analogie) est censée ou possible en l'occurrence et si et dans la mesure où les articles 21 à 28 ne dérogent pas explicitement des articles 1 à 20 et de l'article 29.

21. CONTENU DE LA MAINTENANCE

- 21.1. Si les parties ont conclu un contrat de maintenance, le Preneur d'ordre se chargera, si nécessaire, de la maintenance préventive ainsi que de la réparation des appareils couverts

par le contrat de maintenance, à l'exception des pièces et du salaire, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit. En cas de maintenance préventive, les pièces décrites sur la liste de contrôle remise par le monteur, sont vérifiées et évaluées pour savoir si leur maintenance, le cas échéant, leur réparation est nécessaire.

- 21.2. Le monteur donne des conseils de réparation, le cas échéant, de maintenance en ce qui concerne la maintenance, le cas échéant, la réparation nécessaire.
- 21.3. La maintenance régulière normale et le nettoyage des appareils doivent être effectués par le Donneur d'ordre en personne et ne sont pas compris dans le contrat de maintenance. Ne sont également pas compris dans le contrat de maintenance, comme réparation nécessaire à la suite d'un accident ou d'autres causes ou influences de l'extérieur, le cas échéant, la réparation, le cas échéant, le remplacement des arrêts et ressorts de porte, des charnières de porte, des crochets serrures et des serrures, des vitres d'intérieur et d'extérieur, des bords au mastic /des pièces en caoutchouc pour les vitres, des filtres à air et des joints d'étanchéité, de la pellicule des pupitres de commande, des lampes/des lentilles/des armatures/des joints d'étanchéité, des fusibles, des câbles d'alimentation/des fiches, des tuyaux de la douche manuelle, des tuyaux d'alimentation de l'eau/des tuyaux d'évacuation de l'eau, des tuyaux pour l'installation de dosage du savon, des sondes à cœur, des conduites de gaz, des raccords de l'installation de savon, des raccords muraux (prise murale, siphon, robinet, etc.), des pièces mobiles du lave-vaisselle (bras de lavage et de rinçage, tuyaux de descente et pièces en caoutchouc etc.) en raison de dépôts calcaires, de sodium, de chlore etc., en raison d'un traitement inadéquat ou peu judicieux (y compris la charge physique ou électrique anormale) le cas échéant, en raison de l'utilisation des appareils à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés et en raison de la négligence, comme un nettoyage insuffisant. La réparation des dommages causés à la laque et aux éraflures n'est pas couverte par le contrat de maintenance, tout comme ne sont pas couvertes la réparation, la maintenance ou la réparation nécessaires à la suite de réparations, modifications, extensions, déplacements et/ou travaux de maintenance, qui ont été effectués par des tiers sans l'autorisation écrite préalable du Preneur d'ordre. De plus, le nettoyage et le rinçage du système d'osmose et le remplissage du liquide de refroidissement / des gaz réfrigérants ne sont pas compris dans les travaux à effectuer par le Preneur d'ordre pour le Donneur d'ordre à la suite d'un contrat de maintenance.
- 21.4. Un contrat de maintenance a seulement trait aux appareils explicitement mentionnés dans le contrat de maintenance en question comme objet de service. Les modifications et/ou extensions appliquées à cet objet ne sont pas couvertes par le contrat de maintenance, que le Preneur d'ordre les ait faites ou non.
- 21.5. Les travaux de maintenance devenus nécessaires par l'introduction de nouvelles mesures (légal) des pouvoirs publics sont exclus du contrat de maintenance conclu avec le Preneur d'ordre.
- 21.6. Les travaux de rénovation, de réparation et de maintenance sont exclus du contrat de maintenance du Preneur d'ordre, au cas où la rénovation de l'installation – de l'avis du Preneur d'ordre – serait raisonnablement impossible ou si la capacité de l'installation est (ou devient) insuffisante pour les fins auxquelles l'installation est utilisée.
- 21.7. De plus, les travaux de maintenance préventive ou corrective ne font pas partie des travaux à effectuer par le Preneur d'ordre à la suite du contrat de maintenance.

22. MAINTENANCE CORRECTIVE OU PRÉVENTIVE

- 22.1. La maintenance corrective ou préventive aura lieu après réception d'un signalement de panne (par lequel un ordre de maintenance corrective est transmis au Preneur d'ordre) du Donneur d'ordre, le cas échéant, après que le signalement/l'ordre a eu lieu d'une autre façon. Après réception d'un ordre de maintenance corrective ou d'exécution de maintenance préventive, la maintenance corrective ou préventive nécessaire sera effectuée si possible pendant les heures de travail normales moyennant le tarif horaire en vigueur et les frais de déplacement en vigueur. Des tarifs différents s'appliquent, si la maintenance corrective ou préventive doit avoir lieu en dehors desdites heures de travail.

23. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

- 23.1. Le Donneur d'ordre doit veiller à ce que les travaux et/ou livraisons à effectuer par des tiers, lesquels travaux et/ou livraisons ne font pas partie de prestations que le Preneur d'ordre doit effectuer du chef d'un contrat conclu avec le Donneur d'ordre, soient effectués à temps et de telle façon que les travaux à effectuer par le Preneur d'ordre n'en subissent pas de retard.
- 23.2. Si le début et la progression des travaux sont retardés par les circonstances, dont le Donneur d'ordre est responsable, y compris les travaux et/ou livraisons à effectuer par des

- tiers, les dommages en résultant pour le Preneur d'ordre devront être indemnisés par le Donneur d'ordre.
- 23.3. Le Donneur d'ordre supporte le risque de dommage et de perte des matériaux, des pièces ou des outils, qui ont été mis à la disposition du Preneur d'ordre par le Donneur d'ordre pour l'exécution du contrat, ainsi que le risque de dommage causé par ces matériaux, pièces ou outils aux appareils, le cas échéant, au Preneur d'ordre, le cas échéant, aux tiers.
 - 23.4. Le Donneur d'ordre supporte le risque de dommage causé par les erreurs ou les défauts des dessins, calculs, constructions et des prescriptions d'exécution qu'il a transmis.
 - 23.5. Le Donneur d'ordre supporte le risque relatif à l'exécution incorrecte du contrat qui est due aux assistants qu'il a prescrits.
 - 23.6. Le Donneur d'ordre supporte le risque relatif au concept provenant du Preneur d'ordre, si et dans la mesure où il l'a approuvé.
 - 23.7. Le Donneur d'ordre autorise le Preneur d'ordre à apporter des indications de nom et la publicité sur l'ouvrage.
 - 23.8. L'accès aux locaux techniques des appareils doit être garanti par le Donneur d'ordre.
 - 23.9. Si, après un accord conclu avec le Donneur d'ordre, le Preneur d'ordre fait un signalement et s'il n'est pas possible pour le Preneur d'ordre, pour des raisons qui ne sont pas imputables au Preneur d'ordre, d'effectuer les travaux ou la livraison, le Donneur d'ordre sera tenu de rembourser les heures de voyage effectuées par le Preneur d'ordre moyennant le tarif horaire régulier du Preneur d'ordre.

24. DÉBUT DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

Si les parties ont conclu un contrat visant à effectuer une maintenance corrective ou préventive par le Preneur d'ordre, il faudra faire en sorte que le dépannage ait lieu au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour du signalement de la panne, entre 8.00 et 17.00 heures, si le signalement de panne a lieu avant 17.00 heures. Un service de joignabilité 24 heures sur 24 s'applique seulement en dehors des heures de travail précitées (8.00 à 17.00 heures) et les week-ends et jours fériés. Des tarifs différents s'appliquent aux travaux effectués en dehors desdites heures de travail.

Si les parties ont conclu un contrat de maintenance, les travaux de maintenance effectués dans le cadre de ce contrat par le Preneur d'ordre sont planifiés dans son agenda ; le Preneur d'ordre informera le Donneur d'ordre de cette planification au plus tard 14 jours avant l'exécution de la maintenance en question.

25. PRIX DE LA MAINTENANCE

Les prix convenus dans le cadre d'un contrat de maintenance sont fixes pendant la durée du contrat de maintenance, étant entendu que la modification de prix est réservée sur la base des dispositions de l'article 5. Le prix (indemnité de maintenance) du service doit être acquitté par paiement anticipé par année civile. Pour conclure un contrat de maintenance pendant une année civile, l'indemnité de maintenance redevable sur la période restante de l'année en question est redevable par paiement anticipé à compter de la date du début du contrat de maintenance.

26. DURÉE DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Au cas où les parties auraient conclu un contrat de maintenance, il s'appliquera au reste de l'année, où le contrat de maintenance est conclu, et à l'année civile suivante, à moins que les parties en aient convenu autrement par écrit. La résiliation d'un contrat de maintenance peut seulement se faire par écrit en tenant compte d'un préavis de deux mois à la fin de la durée du contrat.

27. DÉPLACEMENT DES APPAREILS

- 27.1. Le lieu où se trouver l'objet de service, est l'adresse désignée à cet effet dans le contrat de maintenance en question. Le Donneur d'ordre est tenu de communiquer à temps et par écrit au Preneur d'ordre les changements d'adresse, le cas échéant, le déménagement de l'objet de service à une autre adresse, de sorte que l'administration de service du Preneur d'ordre reste actuelle.
- 27.2. Le déplacement des appareils peut forcer le Preneur d'ordre à procéder à une inspection du nouvel emplacement. Les frais de cette inspection sont portés au compte du Donneur d'ordre, auxquels le Preneur d'ordre appliquera le tarif horaire régulier.

28. DURÉE DE LA GARANTIE

- 28.1. Au cas où les Parties auraient conclu un contrat de maintenance, les obligations de garantie mentionnées dans l'article 20 valent pour le Preneur d'ordre pour la durée du contrat de maintenance, à moins que le Donneur d'ordre n'effectue pas, pas à temps ou pas correctement

la maintenance, qui lui reste à charge et ne relève pas des obligations du Preneur d'ordre du fait du contrat de maintenance, sous réserve des dispositions de l'article 20.

- 28.2. Le fonctionnement correct des réparations effectuées par le Preneur d'ordre, quelle que soit la réparation en question, qui a été effectué dans le cadre d'un contrat de maintenance ou dans le cadre d'un contrat de maintenance préventive ou corrective, est garanti par le Preneur d'ordre pendant les trois mois suivant le jour où les travaux ont été achevés. Cette garantie comprend la seule obligation du fournisseur d'effectuer à nouveau les travaux effectués en cas de mauvais fonctionnement. Tous les frais et dommages qui dépassent ces obligations, comme, mais sans s'y limiter, i) les frais de transport, ii) les frais de déplacement et de séjour, iii) les frais de démontage et de montage sont portés au compte du Donneur d'ordre. Par réparations, on entend, dans cet article, les travaux qui ne sont pas effectués sur la base de la garantie.

IV DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE MONTAGE ET L'INSTALLATION

Ces dispositions spécifiques s'appliquent aux ordres éventuels de montage et d'installation des appareils livrés, sous réserve de l'applicabilité et de la validité des dispositions fixées par les articles 1 à 28, si et dans la mesure où l'application (par analogie) est censée ou possible en l'occurrence et si et dans la mesure où l'article 29 ne déroge pas explicitement des articles 1 à 28.

29. MONTAGE ET INSTALLATION

- 29.1. Vu que les prescriptions communales pour les raccordements de gaz, d'eau et d'électricité diffèrent dans les diverses communes, les prix seront notés hors travaux préalables de placement et de raccordement. Cela signifie que le Donneur d'ordre doit se charger des travaux préalables de placement et de raccordement, y compris de la pose de conduites d'amenée et d'évacuation, de démolition et de raccordement de l'appareil au réseau d'électricité et/ou de gaz.
- 29.2. L'endroit, où le Preneur d'ordre doit effectuer le placement et les travaux correspondants, doit être pratique, sûr et accessible, en l'occurrence, par camion, sans que le Preneur d'ordre soit entravé par les bâtiments, les marchandises ou les personnes se trouvant à proximité.
- 29.3. Le Donneur d'ordre mettra suffisamment à disposition des échafaudages, des appareils de levage, des installations de hissage, ainsi que le personnel nécessaire les commandant à des heures permettant une opération ininterrompue de placement et des travaux correspondants.
- 29.4. Le Donneur d'ordre est tenu de veiller à ce que le Preneur d'ordre dispose toujours de courant électrique, d'éclairage, d'eau et de tous les moyens possibles (sauf les outils manuels). Tous les frais liés à ce dont est chargé le Donneur d'ordre sont pour le compte du Donneur d'ordre.
- 29.5. Après que le Donneur d'ordre s'est chargé des travaux de placement et de raccordement, un monteur du Preneur d'ordre mettra l'appareil en service, le soumettra à une dernière inspection et donnera des consignes au personnel en ce qui concerne la commande de l'appareil, à laquelle occasion le Donneur d'ordre est tenu de contrôler l'appareil et de communiquer par écrit ses constatations au Preneur d'ordre.
- 29.6. Le Preneur d'ordre n'est pas responsable des défauts (de construction) des bâtiments et de leurs raccordements ou de l'absence de leurs raccordements.
- 29.7. Si le Preneur d'ordre accorde son aide ou son assistance au Donneur d'ordre pour les travaux, le cas échéant, les mises à disposition à effectuer par le Donneur d'ordre, cela se fera au risque du Donneur d'ordre.
- 29.8. Si la livraison ou le placement ou d'autres travaux à effectuer par le Preneur d'ordre pour le Donneur d'ordre sont retardés par des circonstances dues au Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre sera tenu d'indemniser au Preneur d'ordre les frais et dommages en résultant.